

N° 72/CA du répertoire

N° 99-41/CA du Greffe

Arrêt du 19 septembre 2002

AFFAIRE : DOUDJO Dominique

C/

Office des Postes et Télécommunications

REPUBLIQUE DU BENIN**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS****COUR SUPREME****CHAMBRE ADMINISTRATIVE**Vu ce 09/2/06
courrier G.

La Cour,

Vu la requête en date du 11 mars 1999, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 mars 1999 sous le numéro 263/GCS, par laquelle Monsieur Dominique DOUDJO, S/C Madame LOKOSSOU Eloïse, 08 BP 1155 Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la Décision n°475/OPT/526/DT/DRH du 7 octobre 1998, par laquelle le Directeur des Télécommunications, pour le compte de la Direction Générale de l'OPT, l'a suspendu de ses fonctions avec privation de salaire.

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que dans son mémoire en défense, le Conseil de l'Office des Postes et Télécommunications soutient que le cas d'espèce ne relève pas de la compétence de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Qu'auparavant, le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) était régi par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;



Notifié l/m's 2464-2465/GCS du 21/06/2006

PG-Cs l/m° 2473/GCS du 21/06/06

J

Que l'OPT et son personnel représenté par son syndicat le SYNAPOSTEL ont conclu une Convention Collective du Travail rendue applicable dès sa signature ;

Que ladite Convention a été signée le 17 août 1995 et est entrée en vigueur depuis cette date ;

Que l'entrée en vigueur de la Convention Collective du Travail soustrait le personnel de l'OPT au régime juridique du droit administratif et le soumet à celui du droit privé ;

Qu'en conséquence la juridiction compétente est le Tribunal de Première Instance de Cotonou en sa Chambre Sociale.

Considérant qu'il ressort du dossier que depuis le 17 août 1995, l'Office des Postes et Télécommunications s'est doté d'une Convention Collective intitulée « Convention Collective du Travail applicable au Personnel de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Bénin ;

Que depuis lors, les travailleurs de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) ont cessé d'être des fonctionnaires régis par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, qu'ils sont désormais des Agents Conventionnés dont les rapports de travail avec l'employeur sont régis par le Code du Travail et les stipulations de la Convention Collective ;

Considérant que l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, dispose à son article 33 du chapitre III consacré aux « Attributions de la Chambre Administrative » ce qui suit :

Article 33 : « Toutefois, sont de la compétence des Tribunaux Judiciaires :

1°/ ...

2°/ ...

3°/ les litiges intéressant les Agents des Collectivités Publiques régis par le Code du Travail ».

Considérant que le terme « Collectivités Publiques » regroupe trois catégories d'institutions, à savoir l'Etat, les Collectivités Locales et les Etablissement Publics ;

Qu'en matière d'établissement public, il peut s'agir d'un établissement public administratif ou, comme le cas de l'Office des Postes et Télécommunications, d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

Qu'il est mentionné au préambule de la Convention Collective de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) que « l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Bénin est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial » ;

Que compte tenu de tout ce qui précède, le cas d'espèce constitue un litige du travail dont il ne revient pas au juge administratif de connaître ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er}.- La Chambre Administrative de la Cour Suprême est incompétente

Article 2.- Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent Arrêt sera notifié au requérant, au Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications, et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative **PRESIDENT** ;

Emile TAKIN }
et } **CONSEILLERS**
Bernadette CODJOVI }

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf septembre deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



DE = 2000 / H000 F
P = 2000 }
Enregistré à Cotonou le 27/08/05
Fo 01 Cas 2898-2
Reçu Quatre mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO



[Handwritten mark]

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC.

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI,**

GREFFIER

Et ont signé

Le Président,



le Greffier,

